avant qu'ils reçoivent leurs chargemens, auront, sçavoir, le juge, le procureur de Sa Majesté, le greffier, & l'huissier, les mêmes droits que ceux fixez par l'article precedent; & le charpentier qui les accompagnera, aura une livre six sols huit deniers.

TITRE III.

Des bastimens navigant de Quebec à l'isle-Royale & isles adjacentes.

ARTICLE PREMIER.

Pour l'enregistrement des congez des bastimens navigant de Quebec à l'isle-Royale & isles adjacentes, il sera payé, sçavoir, au juge, deux livres; au procureur du Roy, une livre; & au gressier, une livre, y compris son expedition: Et les dits officiers prendront les mêmes droits pour les rapports & declarations qui doivent se faire à l'arrivée desdits bastimens; ainsi que pour les soûmissions des capitaines, maistres ou patrons, de n'aller dans aucune isle ni coste estrangere.

-- I I.-

Pour les visites desdits bastimens, à leur arrivée, les officiers prendront, sçavoir, le juge, deux livres; le procureur du Roy, une livre six sols huit deniers; le gressier, une livre, y compris son expedition; & l'huissier, treize sols quatre deniers.

III.

Pour les visites desdits bassimens, avant leurs chargemens, le juge, le procureur du Roy, le gressier & l'huissier, prendront les droits sixez par l'article precedent; & le charpentier qui les accompagnera, aura une livre.